



REGLEMENT INTERNE DU CONSEIL COMMUNAL

(Article 6 RCO)

Période législative 2021 - 2024

Table des matières

Chapitre I : Dispositions générales	4
Art. 1 : Champ d'application	4
Chapitre II : Conseil communal.....	4
Art. 2 : Principe	4
Art. 3 : Composition	4
Art. 4 : Quorum	4
Art. 5 : Délibérations	4
Art. 6 : Récusation	5
Art. 7 : Attributions	5
Art. 8 : Décisions prises par voie de circulation	5
Chapitre III : Commissions permanentes et non permanentes.....	6
Art. 9 : Constitution	6
Art. 10 : Composition	6
Chapitre IV : Président du Conseil communal	6
Art. 11 : Principe	6
Art. 12 : Attributions	6
Chapitre V : Conseiller communal	7
Art. 13 : Principe	7
Art. 14 : Représentation	7
Art. 15 : Relation avec le Président.....	7
Art. 16 : Dicastère	7
Art. 17 : Compétence financière.....	7
Art. 18 : Déroulement des séances du Conseil communal et procès-verbaux.....	7
Art. 19 : Archives et fin de mandat	8
Art. 20 : Cadeaux.....	8
Art. 21 : Salaire et vacations	9
Chapitre VI : Administration communale.....	10
Art. 22 : Organisation.....	10
Art. 23 : Surveillance et contrôle	10
Art. 24 : Services	10
Art. 25 : Délégation du personnel communal	10
Chapitre VII : Chef de service	10
Art. 26 : Principe	10
Art. 27 : Subordination	10
Art. 28 : Relation avec le Conseiller	10
Art. 29 : Cahier des charges	11
Art. 30 : Signatures des factures et ordres de paiement.....	11
Chapitre VIII : Médias et communication	11

Art. 31 : Principe	11
Chapitre IX : Dispositions finales	11
Art. 32 : Dispositions finales.....	11
DIRECTIVES ANNEXES	12
1. Dicastères et commissions	12
A. <i>Procès-verbal</i>	12
B. <i>Vacations</i>	12
2. Conseil communal	13
A. <i>Préparation des séances du Conseil communal</i>	13
B. <i>Déroulement des séances du Conseil communal</i>	13
C. <i>Transmission des décisions du Conseil communal</i>	14
D. <i>Extrait des décisions du Conseil communal</i>	14
3. Divers	14
A. <i>Locaux disponibles</i>	14
B. <i>Bureaux des Elus</i>	14
C. <i>Factures à viser</i>	14
D. <i>Signature du courrier</i>	14
E. <i>Matériel informatique</i>	14

REGLEMENT INTERNE

DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE D'AYENT

Le Conseil communal d'Ayent

vu

- L'article 74 de la constitution cantonale,
- L'article 2 de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo),
- L'article 6 du règlement communal d'organisation (RCO),

arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Art. 1 : Champ d'application

Ces directives fixent :

- a) Les règles internes de fonctionnement du Conseil communal et de ses différents organes.
- b) Les délégations et compétences au Président de la Commune, aux Conseillers, aux commissions permanentes ou non permanentes et aux chefs de service.
- c) Les relations entre les organes du Conseil communal et l'administration communale.

Chapitre II : Conseil communal

Art. 2 : Principe

Le Conseil communal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la Commune. Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités communales (art. 33 LCo).

Art. 3 : Composition

Le Conseil communal est constitué de 7 membres. Les séances sont dirigées par le Président, en son absence par le Vice-Président ; en cas d'absence de ce dernier, par un Conseiller désigné par le Conseil communal.

Art. 4 : Quorum

Le Conseil communal ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. 5 : Délibérations

¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² Le Président prend part au vote.

³ En cas d'égalité, l'objet est remis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle égalité, l'objet est réputé refusé, sauf pour les nominations où la voix du Président est prépondérante.

⁴ Les délibérations du Conseil communal ne sont pas publiques.

Art. 6 : Récusation

Les membres du Conseil, appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption ;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

Art. 7 : Attributions

Le Conseil communal a notamment les attributions suivantes :

1. Il nomme :
 - a) Les membres des commissions permanentes et non permanentes.
 - b) Les membres des délégations communales.
 - c) Le secrétaire communal, le secrétaire-substitut.
2. Il engage et licencie les collaboratrices et collaborateurs en contrat de droit privé.
3. Il approuve la planification financière, le budget, les comptes et le rapport de gestion, ainsi que le programme de législature.
4. Il décide :
 - a) Les emprunts de toute nature, sous réserve des compétences du Conseil général.
 - b) Les ventes et les échanges immobiliers, sous réserve des compétences du Conseil général.
 - c) Les achats immobiliers.
 - d) Les adjudications de travaux.
 - e) Les crédits supplémentaires (applicables pour les dépenses non liées, dont la dépense envisagée dépasse de 10 % la rubrique budgétée).
 - f) La conclusion des baux et fermages des propriétés communales.
5. Il autorise toute action judiciaire ainsi que tout compromis de liquidation de litiges. Le Président l'informe régulièrement des procédures en cours et du déroulement de celles-ci.

Art. 8 : Décisions prises par voie de circulation

¹ En cas d'urgence ou durant la pause estivale, une décision peut être prise par voie de circulation.

² Cette décision doit obtenir l'accord écrit d'au moins quatre membres du Conseil communal,

sauf si une demande de discussion est demandée par deux membres du Conseil.

³ Cette décision doit figurer pour information au procès-verbal de la séance ordinaire qui suit sous le titre « décision prise par voie de circulation ».

⁴ Le secrétariat communal adressera aux conseillers, par voie électronique, le projet de décision en mentionnant les délais, de cinq jours au moins, dans lesquels les Conseillers peuvent soit demander une discussion soit se prononcer sur la proposition.

Chapitre III : Commissions permanentes et non permanentes

Art. 9 : Constitution

Le Conseil communal peut instituer des commissions permanentes ou non permanentes en fonction des besoins particuliers.

Art. 10 : Composition

¹ Le Conseil communal constitue librement les commissions utiles.

² Dans sa décision de constituer une commission, le Conseil communal désigne le président et les membres, dont le nombre doit être impair.

³ Des membres hors conseil, avec voix consultative, peuvent leur être adjoints et composent ainsi une commission élargie. Ils sont également nommés par le Conseil communal.

⁴ En cas de nécessité, les commissions peuvent s'adjoindre des experts hors conseil.

Chapitre IV : Président du Conseil communal

Art. 11 : Principe

Le Président a les compétences que la loi lui attribue (art. 43 LCo).

Art. 12 : Attributions

En plus des compétences fixées par la LCo, il a notamment les attributions suivantes :

- a) Il coordonne les activités des conseillers, des commissions, dans le respect des décisions du Conseil et en concertation avec les présidents de commissions afin d'atteindre la meilleure efficacité et d'optimiser le fonctionnement.
- b) D'une manière générale, il représente la commune. Il peut déléguer le Vice-président ou un autre conseiller communal pour représenter la commune.
- c) Il communique, en priorité, aux conseillers toutes les informations relatives à leur dicastère.
- d) Il informe le Conseil général, les citoyens, la population et la presse.
- e) Il est responsable de l'administration communale. Il a le devoir de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration communale.
- f) Il coordonne les activités de l'administration.
- g) Il est le responsable hiérarchique des chefs de service pour la conduite opérationnelle des services. Le conseiller responsable du dicastère peut être entendu.
- h) Il est responsable de l'application de la politique salariale définie par le Conseil communal.

Chapitre V : Conseiller communal

Art. 13 : Principe

¹ Chaque conseiller communal exerce toutes les attributions que lui confèrent la LCo, le RCO, et les présentes directives. Il participe aux séances du Conseil avec voix délibérative sauf en cas de récusation.

² Le conseiller obtient de l'administration et des collaborateurs de l'administration toutes les informations utiles à l'étude des dossiers.

Art. 14 : Représentation

Le conseiller représente la commune ou son dicastère à l'égard des tiers, en coordination avec le Président ou le Conseil dans les cas particuliers.

Art. 15 : Relation avec le Président

Il est un interlocuteur privilégié du Président de la commune et s'assure avec ce dernier de la mise en œuvre des décisions du Conseil et du fonctionnement de son dicastère et des commissions auxquelles il participe ou qu'il préside.

Art. 16 : Dicastère

- a) Le conseiller communal est en charge de la conduite stratégique du dicastère qui lui a été confié par le Conseil.
- b) Il se consulte avec le Président pour toutes les affaires importantes qui relèvent de son domaine d'activité.
- c) Il élabore, avec la collaboration du chef de service, un projet de budget et des objectifs pour son dicastère.
- d) Il identifie et étudie avec la collaboration du chef de service, tous les problèmes qui se posent dans sa sphère d'activité.
- e) Il prépare avec la collaboration du chef de service, les projets de décisions à l'intention du Conseil communal.
- f) Il s'assure du bon fonctionnement de son dicastère et de la fidèle exécution des décisions qui y sont prises.
- g) Il rapporte au Conseil sur les affaires relevant de son domaine d'activité, présente les propositions qui doivent faire l'objet d'une décision et leurs conséquences financières.

Art. 17 : Compétence financière

Le conseiller communal décide dans le cadre des crédits budgétaires et selon le principe d'une répartition équitable des mandats :

- a) Les adjudications de travaux d'une valeur jusqu'à un montant maximal de CHF 20'000.-.
- b) Les expertises et études pour un montant maximal de CHF 10'000.-.
- c) L'attribution de subventions jusqu'à CHF 500.- par objet relevant de son dicastère.

Art. 18 : Déroulement des séances du Conseil communal et procès-verbaux

Le Conseil communal édicte des directives portant sur :

- a) la façon dont les procès-verbaux des commissions sont établis ;
- b) le déroulement des séances du Conseil communal ;
- c) la transmission des décisions du Conseil communal.

Art. 19 : Archives et fin de mandat

Au terme de son mandat, le conseiller est tenu de remettre à l'administration communale, tous les documents, dossiers liés à sa fonction. Le matériel informatique peut lui rester acquis, cas échéant contre versement d'une soulte.

Art. 20 : Cadeaux

Chaque conseiller communal se doit d'être exemplaire et de préserver son indépendance. Une attention toute particulière est donc nécessaire face aux nombreuses invitations dont il fait l'objet. Le présent article s'appuie sur les articles 322 quater et 322 sexies du Code pénal suisse, qui régissent la corruption passive et l'acceptation d'un avantage pour les membres d'une autorité, ainsi que sur la jurisprudence y relative. Il précise les règles de bonne conduite à adopter.

1. Cadeaux

¹ En principe, les membres du Conseil communal ne doivent pas accepter, ni solliciter, ni se faire promettre pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucun don, cadeau ou autre avantages.

² Font exception à cette règle les dons, cadeaux ou avantages de faible importance, qui sont conformes aux usages sociaux et aux règles de courtoisie, et qui ne compromettent en aucune façon l'indépendance de son récipiendaire et/ou du Conseil communal. Leur valeur estimée ne doit pas dépasser CHF 200.-.

³ Les dons, cadeaux ou avantages dépassant ce montant de CHF 200.00 doivent être refusés. Si cela n'est pas possible, ils deviennent propriété de la Commune.

2. Versement d'argent ou avantages financiers

Toute acceptation d'un versement d'argent ou d'un avantage financier (tel que rabais, abonnements gratuits, etc.) est interdit, même si la somme est inférieure à CHF 200.00.

3. Invitation à des repas ou des voyages

¹ Les invitations à des repas, des voyages, des séminaires ou tout autre événement de ce type font l'objet d'une attention particulière de la part des membres du Conseil communal. Elles peuvent être acceptées pour autant qu'elles présentent un intérêt pour la Commune, que leur fréquence et leur coût s'inscrivent dans les pratiques usuelles et qu'elles n'entraînent aucune contrepartie.

² Les invitations à caractère somptueux (repas gastronomique, hôtel de luxe, etc.) doivent être déclinées. Si le conseiller communal estime qu'elles représentent un intérêt majeur pour la commune, il doit solliciter l'autorisation du Conseil communal. Si cette demande ne peut pas être faite en amont (invitation de dernière minute, par exemple), il doit alors informer à postériori les membres du Conseil communal.

4. Contre-prestations

Les avantages (invitations VIP, repas, etc.) obtenus lors de partenariats conclus par la Commune d'Ayent (TAZ, ASW, ATSA) ne sont pas des cadeaux mais sont considérés comme des contre-prestations. Ils appartiennent à la Commune. Le Conseil communal décide de l'attribution de ces avantages.

5. Voyages du Conseil communal

¹ En principe, un voyage chaque deux ans peut être organisé pour les membres du Conseil communal et le secrétaire communal. Les conjoints y sont conviés.

² Une participation financière forfaitaire de CHF 600.- est fixée pour les conjoints.

³ Les frais engendrés ne peuvent pas dépasser CHF 2'000.- par participant, part des conjoints déduite.

6. Indemnités forfaitaires

Le Président, le Vice-président, les conseillères et conseillers touchent une indemnité annuelle forfaitaire pour leurs frais. Il est admis que n'entrent pas dans ce forfait :

- a) Les coûts des invitations officielles effectuées dans le cadre de l'activité communale.
- b) Les formations et cours suivis dans le cadre de leur activité au sein de l'exécutif communal.
- c) Les autres dépenses à caractère exceptionnel qui seront validées par le Conseil communal.
- d) Ces frais hors forfaits feront l'objet d'une note de frais signée par le Président de la commune, le conseiller concerné et le chef du service du dicastère concerné par la rubrique comptable.

Art. 21 : Salaire et vacances

¹ Le salaire alloué aux conseillers couvre les prestations suivantes :

- a) Séance du conseil communal.
- b) Séance du conseil bourgeoisial.
- c) Séances du conseil général.
- d) Séances des différentes commissions communales et tâches liées aux dites commissions (séances Etat du Valais, bureaux, entreprises, associations, etc.).

² Le salaire ne couvre pas les prestations suivantes qui sont indemnisées au tarif horaire des commissions communales ou directement par les sociétés externes, soit :

- a) Bureaux de vote.
- b) Auditions lors de l'engagement de personnel.
- c) Droit de cité.
- d) Commission du personnel.
- e) Commission ad hoc (construction d'un nouveau bâtiment, nouveau règlement, etc. (uniquement sur décision du CC).
- f) Représentation officielle de la commune (conseil d'administration, fondation, association, etc.), soit payé par l'entité concernée, soit payé par la commune (séances uniquement).

³ Les membres du Conseil communal doivent s'informer auprès de chaque entité où ils représentent la commune afin de savoir s'ils reçoivent des indemnités de dite entité ou s'ils doivent être payés par la commune.

⁴ Le Conseil communal décide de verser, chaque année, à chaque conseiller, un montant forfaitaire de Fr. 600.00 pour couvrir la participation à diverses séances (réunions intercommunales, séances d'informations, etc...).

⁵ Lorsque plusieurs conseillers communaux font partie d'une commission, l'un d'entre eux doit être désigné pour noter les heures de vacations.

Chapitre VI : Administration communale

Art. 22 : Organisation

L'administration communale est répartie en 7 dicastères à savoir :

1. Administration communale et sécurité
2. Territoire
3. Formation et culture
4. Economie et sports
5. Environnement
6. Mobilité et urbanisme
7. Affaires sociales, énergie et bâtiments

Art. 23 : Surveillance et contrôle

La surveillance et le contrôle de l'administration communale incombent au Président de la commune.

Art. 24 : Services

Pour les besoins d'une gestion rationnelle, les dicastères peuvent comprendre un ou plusieurs services.

Art. 25 : Délégation du personnel communal

Celle-ci est assurée conformément aux articles 66, 67 et 68 du Règlement du personnel de la Commune d'Ayent.

Chapitre VII : Chef de service

Art. 26 : Principe

Le chef de service est responsable de la conduite opérationnelle de son service.

Art. 27 : Subordination

Le chef de service est subordonné directement au Président de la commune pour la conduite opérationnelle du service. Il exécute les décisions du Conseil, du Président de la commune, des conseillers.

Art. 28 : Relation avec le Conseiller

¹ Il collabore étroitement avec le conseiller en charge du dicastère concerné. Il prépare les dossiers, recherche et communique au conseiller, en priorité, toutes les informations ;

² Il présente au conseiller toutes propositions visant à faire progresser le traitement des dossiers et toutes propositions d'études nouvelles.

Art. 29 : Cahier des charges

Il assume ses tâches selon son cahier des charges.

Art. 30 : Signatures des factures et ordres de paiement

Les chefs de service visent toutes les factures et tous les ordres de paiement des charges de fonctionnement et des dépenses d'investissements dans les rubriques dont ils assument la responsabilité.

Chapitre VIII : Médias et communication

Art. 31 : Principe

¹ La responsabilité générale de l'information incombe au Président.

² La communication sur un objet précis peut être déléguée au conseiller responsable, sur décision du Président. Avant toutes communications officielles, le conseiller communal en réfère au Président.

³ Les décisions prises sont communiquées de manière transparente. Le processus de décision et les discussions au sein du Conseil sont confidentiels.

Chapitre IX : Dispositions finales

Art. 32 : Dispositions finales

Le Conseil peut adapter et modifier en tout temps les présentes directives.

Adopté par le Conseil communal en séance du 19 janvier 2023.

DIRECTIVES ANNEXES

Conformément à l'article 18 du règlement interne du Conseil communal, les présentes directives expliquent le déroulement des séances des commissions et du Conseil communal. Elles arrêtent le processus à suivre pour que le Conseil communal, le conseiller, respectivement les commissions, puissent prendre rapidement et rationnellement des décisions tout en se consacrant à l'essentiel.

Afin d'alléger les procédures administratives, le conseiller en charge du dicastère présente à l'intention du Conseil communal des projets de décisions. Ainsi, sauf discussion ou désaccord du Conseil communal, un projet de décision proposé au Conseil sera rédigé et établi de telle sorte qu'il n'aura pas à être modifié par le secrétariat communal. Dans la règle, une décision prise par le Conseil communal pourra être notifiée à son destinataire sans attendre l'approbation du procès-verbal par le Conseil.

1. Dicastères et commissions

A. Procès-verbal

Un procès-verbal doit être tenu pour chaque séance de dicastère ou de commission. Il s'agit d'un procès-verbal de décision, non d'un mémorial. Il devra être succinct, aller à l'essentiel et aura le contenu suivant :

- a) référence au point traité à l'ordre du jour ;
- b) présentation du cas ;
- c) énumération des considérants ;
- d) s'il s'agit de dépenses, mention des rubriques comptables concernées ;
- e) décision ou information.

Les procès-verbaux apporteront :

- a) soit un projet de décision à prendre par le Conseil communal ;
- b) soit une information à l'intention du Conseil communal ;
- c) soit des informations internes à l'intention du conseiller, de la commission ou du service.

B. Vacations

Le conseiller en charge d'une commission est responsables du relevé des heures des séances pour le paiement des vacations en fin d'année.

Les employés communaux perçoivent des heures de vacations dès 19h00. Si les séances ont lieu durant la journée, les heures font partie de leur temps de travail.

2. Conseil communal

A. Préparation des séances du Conseil communal

Chaque membre du Conseil ou service qui désire faire inscrire un point à l'ordre du jour d'une séance du Conseil communal doit l'annoncer au secrétariat au plus tard le jeudi qui précède la semaine de la séance du Conseil à 17.00 heures.

Les documents y relatifs (procès-verbal, pièces annexes, etc.) doivent être remis dans le même délai, par mail, à egidia.blanc@ayent.ch et à thierry.follonier@ayent.ch.

Dans la règle, le Conseil communal siège le jeudi matin. Si le Conseil siège un mercredi, les délais susmentionnés ne sont pas modifiés.

Le secrétariat communal transmettra, soit par courrier, soit par voie électronique, le vendredi après-midi les documents suivants aux conseillers :

- a) la convocation et l'ordre du jour de la séance du Conseil ;
- b) le procès-verbal de la séance précédente du Conseil ;
- c) les dossiers et les annexes pour la future séance ;
- d) tout document et information utile à l'intention des conseillers.

Les dossiers relatifs aux séances sont consultables dans MyUrbanus.

B. Déroulement des séances du Conseil communal

Les séances se déroulent conformément à l'ordre du jour établi librement par le Président, sur la base des dossiers déposés par les conseillers communaux.

Les conseillers rapportent pour les dicastères ou les commissions dont ils assument la présidence de la façon suivante :

- a) les décisions à prendre par le Conseil : une explication succincte et rapide afin que les conseillers comprennent les enjeux ;
- b) les objets tacites et les dossiers à l'information : aucun rapport n'est fait, sauf en cas de nécessité ou si un conseiller en fait la demande.

Un objet - qui doit faire l'objet d'une décision - qui n'aurait pas été porté à l'ordre du jour ou dont les conseillers n'auraient pas reçu les documents dans le délai imparti, ne peut être présenté au Conseil :

- a) que s'il revêt un caractère urgent ;
- b) et que les conseillers ont reçu, au plus tard lors de la séance du Conseil, les documents inhérents à cet objet ;
- c) et qu'une proposition de décision est jointe au dossier.

Selon l'art. 38 LCo, aucun vote ou aucune décision ne peuvent avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres soient présents et donnent leur accord. Les cas d'urgence sont réservés.

C. Transmission des décisions du Conseil communal

Les décisions du Conseil communal sont transmises par le secrétaire communal ou par le secrétaire-substitut. Dans la règle, une décision prise par le Conseil communal pourra être notifiée à son destinataire sans attendre l'approbation du procès-verbal par le Conseil.

D. Extrait des décisions du Conseil communal

Le secrétaire communal établit les extraits des décisions du Conseil communal pour exécution et/ou information.

Chaque chef de service est responsable de la distribution des extraits à l'intérieur de son service. Il est rappelé la confidentialité de ces informations.

Le Président tient un registre des décisions prises par le Conseil communal et s'assure, auprès des services, de la bonne et fidèle exécution de ces décisions, au besoin à l'aide d'un logiciel informatique.

3. Divers

A. Locaux disponibles

Les différents locaux (salles de conférences, carnotzet, salle annexe Pc, etc...) doivent être réservés auprès du secrétariat lors de chaque utilisation.

B. Bureaux des Elus

Un bureau est mis à disposition des membres du Conseil. Certaines communications peuvent être déposées dans leur casier individuel situé dans ce bureau.

C. Factures à viser

Les factures à payer doivent être visées électroniquement par le conseiller en charge du dicastère concerné.

Les membres du Conseil sont informés par mail.

D. Signature du courrier

Le courrier postal sortant porte la signature du Président et du Secrétaire.

Le courrier ne doit pas être expédié par un conseiller ou au nom d'une commission.

E. Matériel informatique

Un montant de CHF 500.- par législature est alloués au membres du Conseil. Ce montant est versé avec le premier salaire de la législature ou à l'entrée en fonction en cours de législature.